

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (<http://www.admin.ch/bundesrecht/00568/index.html?lang=fr>) fait foi.

# Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la taxe climatique et la taxe sur l'électricité

du ...

Projet du 25 février 2015

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 131a* Taxe climatique et taxe sur l'électricité

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir une taxe sur les combustibles et les carburants (taxe climatique) ainsi qu'une taxe sur l'électricité, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> Les taxes sont déterminées de manière à fournir une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la Confédération.

<sup>3</sup> La Confédération tient compte des entreprises pour lesquelles la perception des taxes entraînerait des charges déraisonnables.

<sup>4</sup> Le produit des taxes est redistribué à la population et à l'économie. Il peut être déduit d'autres taxes fédérales ou des cotisations aux assurances sociales.

<sup>5</sup> Si la perception de la taxe climatique sur les carburants entraîne une baisse du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85, une part correspondante du produit de la taxe climatique doit être utilisée pour servir les objectifs mentionnés à l'art. 85, al. 2 et 3.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

<sup>1</sup> FF 2017

<sup>2</sup> RS 101

2014-.....

*Art. 197, ch. 6*

*6. Dispositions transitoires ad art. 131a (Taxe climatique et taxe sur l'électricité)*

<sup>1</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> prévue par l'ancien droit est remplacée par la taxe climatique. Le supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension prévu par l'ancien droit est remplacé par la taxe sur l'électricité.

<sup>2</sup> La taxe climatique et la taxe sur l'électricité sont augmentées progressivement dans la mesure où l'effet incitatif visé le requiert.

<sup>3</sup> Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à leur suppression complète au plus tard le 31 décembre 2025.

<sup>4</sup> Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le supplément mentionné à l'al. 1 et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites jusqu'à leur suppression complète au plus tard le 31 décembre 2030. Avant leur levée, les mesures ne peuvent pas comporter des engagements allant au-delà du 31 décembre 2045.

<sup>5</sup> La redistribution prévue à l'art. 131a, al. 4, est effectuée uniquement dans la mesure où le produit de la taxe climatique n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 3 et le produit de la taxe sur l'électricité n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 4.

### III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.